



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

délégation DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 12 MAI 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-132-005

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Thorame-Basse

Mise en conformité du captage de la Combe

- portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- instaurant des servitudes de passage

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1, L. 1321-1 à L. 321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à 19, L. 211-1 à 13, L. 214-1 à L. 214-19, L. 215-13 et R. 214-1 à 60, R. 211-71 à R. 211-74 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 et suivants, R.1 12-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-à L 163-10, L. 211-1, R. 151-1 à R. 151-53, R. 161-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 à 12, D. 2224-1 à 22,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC) 2016 -2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Bertrand HEURFIN, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 15 avril 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Thorame Basse du 27 juillet 2020 :

- approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
- demandant à monsieur le Préfet, après enquête publique :
 - o de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages.
 - o d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération de la Communauté de Commune Alpes-Provence-Verdon du 9 février 2021 émettant un avis favorable au projet ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-344-101 du 9 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 23 février 2021 ;

Vu le rapport du 16 mars 2021 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de la séance du 23 avril 2021,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thorame-Basse ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE :

Chapitre 1:

Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Thorame-Basse, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune, la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Thorame-Basse, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage de la Combe et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La réalisation du captage de la Combe daterait des années 1980.

L'ouvrage est constitué :

- d'une galerie drainante principale et de trois drains périphériques ;
- d'un ouvrage de by-pass non fonctionnel;
- d'un bac de décantation;
- d'un bac de mise en charge.

Il existe un périmètre grillagé, en mauvais état, qui devra être repris.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Thorame-Basse, sur la parcelle cadastrées n° 161 section B. Cette parcelle est communale.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont :

X = 981 722m, Y = 6 343 778m, et Z = 1407 m

code BSS : BSS002CRBM

Article 3 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de la Combe sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Thorame-Basse.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué

sur les eaux par l'agence régionale de santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Thorame-Basse et la délégation départementale de l'agence régionale de santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI est compris dans la parcelle cadastrée n°161 section B de la commune de Thorame-Basse, propriété de la commune de Thorame-Basse. Le découpage de ce périmètre est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint au présent arrêté, et a pour superficie approximative 500 m². Cette parcelle est communale.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate:

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Thorame-Basse.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des

racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Travaux à réaliser dans un délai de 2 ans :

- reprise complète du regard de by-pass afin de permettre la déconnexion du drain pendant les opérations de nettoyage ;
- création d'un regard de visite sur l'extrémité de la galerie drainante ;
- reprise de la maçonnerie extérieure et des enduits intérieurs ;
- agrandissement de la porte du captage ;
- installations d'un caillebotis métallique pour accès « pieds secs » ;
- stabilisation par revégétalisation herbacée du talus situé au-dessus de la galerie drainante.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse : Section B, n°161 pour partie, 138, 141 et 142 et a pour superficie approximative 64 ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Thorame-Basse peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L. 211-1 du code de l'urbanisme et R. 1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée:

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelle que soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole ;
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature ;
- Tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration ;
- les stockages et l'épandage des matières fermentescibles, purins, lisiers, engrais, pesticides, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés ;
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs de volailles ou de porcs, le pacage et le parcage intensif de gros bétail. Le passage des troupeaux d'ovin lors de la transhumance est toléré, mais le pacage ou la stabulation sont interdits.
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ou de pistes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

L'accès au PPR par les véhicules sera réglementé avec affichage des restrictions. L'accès sera réservé aux agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi qu'aux engins de DFCL et aux propriétaires riverains. Des dérogations saisonnières pourront être accordées par la commune de Thorame-Basse aux chasseurs et bergers.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE, d'une surface d'environ 210 hectares, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Thorame-Basse :

- parcelles partielles 70, 83, 84, 88, 89, 94, 99, 161, 165 section B.
- parcelles 72, 85, 86, 95, 96, 97, 139, 140, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 section B

Ce périmètre englobe l'ensemble du bassin hydraulique en amont du PPR (environ 212 ha), conformément au plan joint.

Dans ce périmètre, il est recommandé à la commune de Thorame-Basse de mener une sensibilisation auprès des éleveurs :

- afin d'être vigilants sur la rapidité pour enlever les carcasses d'animaux morts ;
- entre deux points de stabulation, choisir si possible, celui en dehors du PPE.

Chapitre 2: Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 5 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La commune de Thorame-Basse est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Combe pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 6 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Thorame-Basse.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue du captage de La Combe doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu dans un **délai de six mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.
Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m² à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.
- soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Thorame-Basse doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La commune de Thorame-Basse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Thorame-Basse prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Thorame-Basse d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Thorame-Basse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 321-17 du code de la santé publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de la Combe.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de la Valette.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la délégation départementale de l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la délégation départementale de l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3: Dispositions Diverses

Article 12 : Plan de récolement

La commune de Thorame-Basse établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Thorame-Basse devra être déclaré à la Préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitude de passage et d'exploitation

Il est instauré une servitude de passage au bénéfice de la mairie de Thorame-Basse pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux,

des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La servitude de passage de 5 mètres de large porte sur le tracé de la piste permettant l'accès au captage et au réservoir de la Valette sur les parcelles 330, 127, 129, 139, 344, 338, 339 section B conformément à l'état parcellaire et au plan figurants en annexes du présent arrêté.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Thorame-Basse. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la Préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Thorame-Basse.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
 - la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
 - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Thorame-Basse, le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes -Côte-d'Azur, la

directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

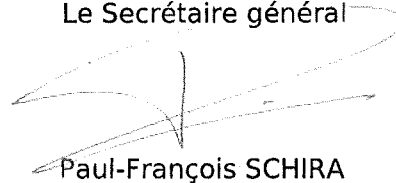
Liste des annexes :

Etats parcellaires des périmètres de protection et des servitudes de passage- 3 pages

Plans parcellaires des périmètres de protection - 2 pages

Plan parcellaire des servitudes de passage - 1 page

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul-François SCHIRA', is written over the typed name below.

Paul-François SCHIRA

